

**Arrêté n°2021-14-BCIT
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement "Ets HAY – SERVICES FUNERAIRES"
situé 1 rue du Pays Courvillois, 28190 Courville-sur-Eure**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L. 2223-46, R.2223-56 à R.2223-65 et D.2223-34 à D.2223-39 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN en qualité de préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté 15-10/23 du 23 octobre 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Ets HAY- Services funéraires à Courville sur Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58/2021 en date du 20 septembre 2021, portant délégation de signature au profit de Monsieur Laurent BOILLÉE, Directeur de la Citoyenneté ;

Vu la demande présentée le 11 octobre 2021 par Monsieur HAY Arnold, gérant de l'établissement "Ets HAY – SERVICES FUNERAIRES" situé 1 rue du Pays Courvillois, 28190 Courville-sur-Eure, en vue de solliciter le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

Considérant que cet établissement remplit les conditions requises,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'établissement « Ets HAY – SERVICES FUNERAIRES » situé 1 rue du Pays Courvillois, 28190 Courville-sur-Eure, géré par Monsieur HAY Arnold, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (en sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire située 1, rue du Pays Courvillois, 28190 Courville-sur-Eure ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est **21-28-0033**.

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour **une période de 5 (cinq) ans, jusqu'au 24 octobre 2026**.

Article 4 : L'établissement est habilité à exercer les activités de soins de conservation et de transport de corps avant et après mise en bière auprès du sous-traitant suivant et sous réserve de la validité de l'habilitation dudit sous-traitant :

"GUILLAUME THANATOPRAXIE", situé 51, rue Pasteur, 28630 SOURS, n° d'habilitation 18-28-0035.

Article 5 : Tout changement intervenant dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation fixés à l'article R 2223-57 du Code Général des Collectivités Territoriales doit être déclaré dans les deux mois à l'autorité ayant délivré l'habilitation.

Article 6 : La demande de renouvellement devra parvenir à la préfecture d'Eure-et-Loir deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Fait à Chartres, le **23 NOV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Préfet,
Le Directeur

Laurent BOILLÉE



Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration:

- un recours gracieux devant mes services ;
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur (DGCL – Place Beauvau, 75800 Paris cedex 08) ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.